

Avis n°25

du Conseil wallon de l'économie sociale

sur les avant-projets d'arrêtés portant exécution du décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en RW, aux porteurs de projets et aux PME pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Adopté le 29 novembre 2016 sur base d'une consultation électronique

1. RÉTROACTES

Le 27 octobre 2016, le Gouvernement wallon a validé définitivement le cadre décretaal relatif à la réforme des aides de premier niveau.

Le 14 novembre, le CWES a été sollicité sur les deux avant-projets d'arrêté sous revue.

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER

2.1. L'avant-projet d'arrêté relatif à l'exécution des chapitres 1, 3, et 4

Les principales dispositions concernent :

1. LA TRAJECTOIRE DE CROISSANCE D'UNE ENTREPRISE (ART. 2)

Le décret prévoit qu'une majoration des aides est possible pour une starter, une micro entreprise, une PME, une entreprise avec une trajectoire de croissance, ou en fonction des priorités de la politique économique. Il s'agit ici de préciser ce que l'on entend par trajectoire de croissance. L'entreprise doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- la trajectoire de croissance a un caractère stratégique ;
- la trajectoire doit soutenir la croissance pendant les processus de transformation, d'innovation ou d'internationalisation de l'entreprise ;
- la trajectoire de croissance doit avoir un caractère difficilement réversible ;
- la trajectoire de croissance doit avoir un impact substantiel sur les processus de l'entreprise dans son ensemble.

2. L'ORGANISATION D'UNE SOURCE AUTHENTIQUE DE LA QUALITE DE PME EN WALLONIE (ART. 3)

Cette simplification administrative permettra de valider une seule fois la qualité d'une entreprise.

3. LE PORTEFEUILLE INTEGRE (ART. 4 A 6)

Pour un porteur de projet, le montant maximal sur trois ans est de 5.000€ pour le pilier formation, 20.000€ pour le pilier conseil et 15.000€ pour le pilier coaching, avec un total maximum de 37.500€.

Pour une entreprise, le montant maximal par an est de 20.000€ pour le pilier formation, 70.000€ pour le pilier conseil et 30.000€ pour le pilier coaching, avec un total maximum de 100.000€.

Le tableau ci-dessous reprend les chèques disponibles dans le portefeuille intégré :

	Innovation	Numérique	International	Transmission
Formation	Chèque excellence opérationnelle	/	Chèque développement international	/

Conseil	Chèque technologique, chèque PI, chèque excellence opérationnelle ¹ , chèque consultance stratégique ²	Chèque à la transformation digitale		Chèque transmission
Coaching	Chèque excellence opérationnelle			/

4. LA LABELLISATION OU L'AGREMENT DES PRESTATAIRES (ART. 7 A 14)

Un prestataire de services est labellisé ou agréé pour un ou plusieurs services figurant dans le portefeuille intégré. Un référentiel de qualité des prestataires de service sera établi avec des éléments d'information et de compétence sur le prestataire mais aussi des engagements concrets en matière de qualité de services, notamment en termes d'accessibilité, d'accueil, de traitement de la demande, de gestion de la relation usager...Un centre de référence agréé par le Ministre sera chargé du contrôle de ce référentiel et de la labellisation des prestataires.

5. LE PROCESSUS DE GESTION DES AIDES DE PREMIER NIVEAU (ART. 15 A 24)

La gestion du dispositif est totalement informatisée. Le processus de gestion est organisé de manière à assurer un traitement rapide des demandes (délais de rigueur). Le processus de paiement est accéléré grâce au recours à un émetteur de chèques externe. Le contrôle ex-ante est limité à un examen de recevabilité et de complétude du dossier (principe de confiance) et un contrôle ex-post est organisé.

2.2. L'avant-projet d'arrêté relatif à l'exécution du chapitre 2

Cet arrêté constitue le cadre réglementaire lié à la création d'une banque de données de sources authentiques.

L'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2017.

Les principales dispositions concernent :

- les participants à la BDSA (art. 2) (autorités publiques)
- le gestionnaire de la BDSA (art. 4)
- la composition, les missions et le fonctionnement du comité de pilotage (art. 5 à 12).

¹ Anciennes aides à la consultance.

² Anciennes bourses innovation.

3. PROJET D'AVIS

3.1. Les dispositions relatives au portefeuille intégré d'aides (exécution des chapitres 1, 3, et 4 du décret)

Pour ce qui concerne l'avis sur l'avant-projet relatif aux **chapitres 1, 3 et 4** du décret relatif à la réforme des aides de 1^{er} niveau, le CWES se rallie à l'avis élaboré par le CESW (avis 1313 du 21-11-2016).

Il souhaite néanmoins ajouter les remarques suivantes :

L'habilitation pour les asbl

Le CWES relève que le projet de décret d'arrêté portant exécution en son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, exclut les asbl de son champ d'application.

Toutefois, ce même article dispose qu'une dérogation est possible pour autant que le Gouvernement détermine les critères et modalités selon lesquelles les asbl à caractère économique peuvent bénéficier du dispositif.

Le CWES constate que cette habilitation à déroger à l'alinéa 1^{er}, 2^o n'a, à ce jour, pas été mise en œuvre ni au travers du projet de décret, ni de l'avant-projet d'exécution du décret. Le CWES demande que cette habilitation soit concrétisée tout en sachant qu'à cette occasion il y aura lieu de se conformer d'une part à la législation belgeⁱ (loi 27 juin 1921) qui prévoit la possibilité de mener des activités commerciales accessoires pour soutenir leur finalité sociale, et d'autre part à la définition d'activité économique telle que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne l'apprécie et que la Commission Européenne la reprend dans ses différentes réglementations.

Enfin, le CWES constate que le Gouvernement wallon développe cette politique de développement des entreprises sur base du dispositif *de minimis*. Le CWES souhaite que le Gouvernement wallon explicite mieux le choix qu'il pose par rapport au cadre juridique en matière d'aides d'états (*de minimis*, aides notifiées, RGEC, encadrement ...).

3.2. Les dispositions relatives à la banque de données de sources authentiques (exécution du chapitre 2 du décret)

Concernant l'avant-projet d'arrêté portant exécution du **chapitre 2** du Décret relatif à la réforme des aides de premier niveau, le CWES se félicite que la mise en œuvre de la banque de données issues de sources authentiques (B.D.S.A. Portefeuille Entrepreneuriat et Croissance) soit développée au sein de la banque carrefour d'échange de données instituée au sein d'e-Wallonie-Bruxelles Simplification (B.C.E.D.). Le CWES présume que la mise en œuvre du décret se fera au travers de l'espace personnel.

ⁱ Loi 27 juin 1921 sur les asbl, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002 (MB 18 octobre 2002).